

équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

8. *Engage* la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

88^e séance plénière
15 décembre 1992

47/53. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement⁵⁶,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire²³, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁵⁷, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989, 45/59 A du 4 décembre 1990 et 46/37 E du 6 décembre 1991,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général⁵⁸ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand, finlandais, japonais, suédois et tchécoslovaque d'avoir invité les boursiers de 1992 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétaire a organisé des stages régionaux sur le désarmement pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Remercie* les Gouvernements indonésien, nigérian et mexicain pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, et les Gouvernements néo-zélandais et norvégien pour leurs contributions financières;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa quarante-huitième session.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

B

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION
DANS L'ASIE DU SUD-EST

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à sa Charte,

Rappelant également les Dix principes adoptés par la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung le 25 avril 1955, la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signée à Bangkok en août 1967, et la Déclaration de Singapour de 1992, adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à sa quatrième réunion au sommet, tenue à Singapour les 27 et 28 janvier 1992⁵⁹,

Notant que le Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est⁶⁰, signé à Bali le 24 février 1976, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1976 pour la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande, et le 7 janvier 1984 pour le Brunéi Darussalam, a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 1976,

Notant également que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré au Traité le 5 juillet 1989 et que la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao y ont adhéré le 22 juillet 1992,

Notant en outre que le but du Traité est de promouvoir la paix et l'amitié perpétuelles ainsi que la coopération entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les pays, le règlement paci-

fique des différends et des contestations et le renoncement à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que le Traité comprend des dispositions concernant le règlement pacifique des différends qui sont conformes à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Traité constitue une assise solide pour des mesures de confiance à l'échelon régional et pour la coopération régionale, et qu'il concorde avec l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »¹⁵ en vue de l'établissement de relations plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et les associations régionales,

Approuve les buts et principes du Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est et ses dispositions concernant le règlement pacifique des différends régionaux et la coopération régionale en vue d'instaurer la paix et l'amitié entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Charte des Nations Unies, lesquels concordent avec le climat actuel de renforcement de la coopération régionale et internationale.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires;

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant de l'accord auquel sont parvenus les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie en juin 1992 en vue de réduire d'ici à l'an 2003 leurs arsenaux d'ogives à un maximum de 3 000 pour la Fédération de Russie et de 3 500 pour les Etats-Unis,

Consciente que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire²³, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre

1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1992, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 46/37 D de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

D

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 46/37 A du 6 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1992, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement⁶¹ et son rapport, en date du 31 juillet 1992, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne⁶², ainsi que l'Acte final de la dixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne⁶³, qui s'est tenue le 30 octobre 1992,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1992, sur la Campagne mondiale pour le désarmement⁶¹;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme dynamique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Décide* que la Campagne mondiale pour le désarmement sera connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer à fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* de convoquer, à sa quarante-huitième session, une onzième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie du désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1993 les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour 1994;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

E

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire²³, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire⁵⁷, la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Se félicitant également de l'annonce par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient prélever à la cessation et à l'inversion de la course aux armements nucléaires,

Se félicitant en outre du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et de la signature d'un protocole par lequel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à donner effet au Traité,

Se félicitant de l'accord du 17 juin 1992 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui prévoit à ce titre de nouvelles réductions de leurs armements stratégiques offensifs, et exprimant l'espoir qu'il sera suivi sans tarder d'un instrument en bonne et due forme,

Se félicitant en outre du moratoire sur les essais d'armes nucléaires actuellement observé par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue également que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré aux Etats dotés de l'arme nucléaire d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer les réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

Notant avec inquiétude que les Etats dotés de l'arme nucléaire n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

Convaincue en outre que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, les deux principaux Etats dotés de l'arme nucléaire, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés de l'arme nucléaire de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie de nouveau* les Etats dotés de l'arme nucléaire de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-huitième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

F

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant également ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/37 B du 6 décembre 1991,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région;

Tenant compte également de la nomination par le Secrétaire général d'un Secrétaire permanent du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional⁶⁴, qui porte principalement sur la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-ré-

gional afin d'atténuer les tensions et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale;

3. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail comportant des mesures de confiance adopté par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale lors de la réunion d'organisation du Comité consultatif permanent;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional ».

88^e séance plénière
15 décembre 1992

47/54. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION
DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement¹⁰,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Notant l'appui dont bénéficie la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de la session de fond de 1993 de la Commission du désarmement une nouvelle question intitulée « Directives générales pour la non-prolifération, plus particulièrement en ce qui concerne les armes de destruction massive »,

Notant également l'appui accordé à l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de la session de fond de 1994 de la Commission du désarmement une nouvelle question intitulée « Transferts d'armes internationaux, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 »,

Constatant qu'il est nécessaire d'améliorer encore davantage le fonctionnement de la Commission du désarmement, et ayant à l'esprit l'expérience de la session de fond de 1992, au cours de laquelle l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'information objective sur les questions militaires a été achevé,

Rappelant sa résolution 46/38 A du 6 décembre 1991,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus un ensemble de directives et de recommandations pour une information objective sur les questions

militaires⁵⁴, dont l'examen a été recommandé à l'Assemblée générale, comme suite au texte adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »⁶⁵;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a mené à bien son programme de réforme et qu'elle a fait des progrès notables sur d'autres questions de fond inscrites à son ordre du jour;

4. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²³ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »;

6. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

7. *Recommande* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1992, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1993 :

- 1) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;
- 2) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;
- 3) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes;

8. *Prie également* la Commission du désarmement, à la session d'organisation susmentionnée, d'examiner les questions ci-après :

a) L'objectif consistant à adopter pour l'ordre du jour de la Commission du désarmement un cycle d'examen triennal portant sur trois points en vertu duquel l'examen de chacun de ces points s'échelonne sur trois ans, de sorte qu'en principe, à chaque session de fond, l'examen d'un point commencerait tandis que celui d'un autre s'achèverait;

b) En application du principe ci-dessus, la session de fond de 1993 devrait être considérée comme une année de transition, et il conviendrait donc de déterminer à cette occasion si :

- i) L'examen de deux points inscrits à l'ordre du jour actuel, à savoir les points visés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 7 ci-dessus, devrait être achevé;
- ii) L'examen d'une question, à savoir celui visé à l'alinéa 1 du paragraphe 7 ci-dessus, devrait être sus-